

126. Il est proposé qu'après la séparation, on devrait reconnaître à une femme mariée le droit de garder son logement ou d'acquérir un logement distinct de son choix, et d'agir comme si elle était célibataire.

127. Depuis la Seconde Guerre mondiale, le déplacement des personnes de province en province s'est généralement intensifié et il n'est pas rare qu'une personne acquiert plusieurs logements dans sa vie.

128. De même, après la séparation, il n'est pas rare qu'une personne quitte une province pour une autre et les critiques de la Loi sur la juridiction du divorce à cet égard, s'appuient sur le fait qu'un domicile peut très bien être établi par une femme qui fait, sans désertion, et en dedans d'une période de deux ans.

129. Ce rapport n'a pas étudié la possibilité de changer un divorce obtenu dans la province où une personne a élu domicile.

130. Il est proposé qu'une telle mesure législative devrait permettre à un mari ou à une femme d'avoir recours aux cours où se trouvent leurs domiciles respectifs; et si des réclamations d'assistance sont faites dans des provinces distinctes par le mari et par la femme, cette procédure judiciaire commencée en second lieu, devrait pouvoir demeurer jusqu'à la fin de la première action.

131. Ce rapport prévoit que la cour suprême de chaque province qui adopte la législation aura juridiction dans chaque cause pour rendre justice d'après la loi, à condition bien entendu, que le parti plaignant ou le défenseur réside dans cette province.

132. Il est de plus prévu, bien entendu, que chaque province sera libre d'établir dans ses règlements de cour les procédures particulières au divorce et aux causes matrimoniales, comme cela se fait dans les provinces où existe une cour de divorce.

133. Les propositions de ce rapport ne mentionnent pas qu'il y aura une cour spéciale de divorce ou que les procédures de divorce nécessiteront moins de preuves ou de formalités que les actions en dommage intentées dans les cours suprêmes des provinces.

134. Comme ce rapport a pour but d'essayer de faire des lois sur le divorce, en respectant particulièrement l'intention et le garde dans chaque province du pays, il est souhaitable que les décisions juridiques soient prises dans des cours de même statut à travers le pays.

#### UNE DISPOSITION PRÉVOYANT LA SÉPARATION JURIDIQUE

135. Ce genre de cause, qui existe actuellement en Colombie-Britannique, est, avec le plus grand respect, considéré presque entièrement inutile en autant qu'il n'est qu'une façon légale d'obtenir une injonction pour préserver la propriété ou la personne. Le dernier résultat de cette cause, cependant, vaut rarement les dépenses subies pour entendre une décision de cette nature en Cour suprême.

136. L'aide normalement apportée par de telles procédures peut en majeure partie être déjà obtenue en vertu des Lois de la Colombie-Britannique: *British Columbia Equal Guardianship of Infants Act*, *Wives and Children's Maintenance Act*, *Married Women's Property Act*, *Wife's Protection Act*, et de l'article 717 du «Code criminel» ce qui permettrait d'éviter les grands frais de la Cour Suprême.

137. Il est cependant proposé, à l'égard de certaines personnes dont la religion est opposée au divorce, ou pour les provinces qui peuvent préférer adopter cette partie de la législation fédérale, que l'assistance à ces personnes soit accordée en incluant cette cause qui comme il est proposé, devrait être basée sur les mêmes motifs que ceux des droits au divorce.